



République française  
Département de Loire-Atlantique  
Commune de Guérande – CCAS

## Délibération du Conseil d'Administration du CCAS / n° 18\_2022 Séance du 7 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, à 18 heures 15, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le vingt-neuf juin 2022, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Mme Ghislaine HERVOCHE, Vice-Présidente du CCAS.

**Etaient présents** : Mme Ghislaine HERVOCHE ; Mme Rose-Anne MOREAU ; M. Stéphane SIMON ; M. Clément CHAUSSEE ; Mme Sylvie COSTES ; Mme Mercédès FORGE ; Mme Caroline LEBEAU ; Mme Suzanne LOGODIN ; Mme Gwendoline MORAND GABARD.

**Etaient excusés** : M. Nicolas CRIAUD (donne pouvoir à Mme MOREAU); Mme Marie-Catherine BAZIRE ; M. Yannick DANIO (donne pouvoir à Mme COSTES); M. Roger DECOBERT ; M. Nicolas PALLIER (donne pouvoir à Mme HERVOCHE); M. Michel ROCHARD (donne pouvoir à Mme LOGODIN) ; Mme Aurélie SALADIN.

**Etaient absents** : Mme Myriam JAWORSKI

**Secrétaire de Séance** : Direction du CCAS.

## **Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux au CCAS à ATLANTIQUE HABITATIONS**

Il est indiqué aux membres du Conseil d'Administration que le CCAS a reçu une demande de mise à disposition temporaire de locaux émanant du bailleur social ATLANTIQUE HABITATIONS.

Ce dernier, dont les locaux sont situés sur Nantes, souhaite bénéficier d'un lieu d'accueil de proximité pour recevoir des locataires.

Dans le cadre d'une expérimentation, il est proposé la mise à disposition d'un bureau au CCAS jusqu'à la fin de l'année 2022.

A la fin de cette période, un bilan d'occupation des locaux sera effectué pour évaluer l'opportunité de cette convention.

La convention ci jointe précise les modalités de cette mise à disposition temporaire à titre gratuit.



Le Conseil d'Administration est invité à :

- Approuver les termes de cette convention ;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant légal, à signer la convention (annexée à la présente délibération).

**VOTE : UNANIMITE**

**Par délégation du Président,**  
**Ghislaine HERVOCHE**  
*Vice-Présidente du CCAS*  
*1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire en charge des Solidarités,*  
*De la Famille et de l'Éducation*



**Secrétaire de séance,**  
**Typhenne BODIN**  
*Directrice des Solidarités*  
*CCAS*



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU A TITRE PROVISOIRE AU CCAS A ATLANTIQUE HABITATIONS – PERMANENCES LOCATAIRES

### Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Guérande, domicilié 11 rue des Saulniers, représenté par Ghislaine HERVOCHE, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n°18\_2022 du 07/07/2022 (annexe 1)

ci-après désigné « le CCAS », d'une part,

ATLANTIQUE HABITATIONS, bailleur social, domicilié Allée Jean Raulo – 44800 SAINT-HERBLAIN, représenté par son Directeur Général en exercice, Vincent BIRAUD, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du (annexe 2),

ci-après désigné « Le bailleur social », d'autre part,

---

### Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le bailleur social, Atlantique Habitations a souhaité que lui soit mis à disposition un lieu d'accueil de proximité pour les locataires de Guérande une fois par mois. La présente convention formalise la mise à disposition d'un espace au CCAS les vendredis de 10h à 12h et prend effet à compter du 01/09/2022.

La mise à disposition s'effectue dans le cadre de l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales.

La Ville de Guérande est propriétaire de ces locaux. L'attribution de ceux-ci emporte occupation privative du domaine communal ; elle n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révoquant et ne saurait aucunement conférer au bailleur social de droit réel ou de droit à renouvellement ou au maintien dans les lieux.

---

### Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le bailleur social a accès à une partie du bâtiment du CCAS, situé 11 rue des Saulniers :

- Salle d'attente
- Un bureau d'entretien
- Sanitaires

#### Article 2 : TENUE DES PERMANENCES

Les locataires du bailleur social se présentent à l'accueil du CCAS et patientent dans la salle d'attente. Ils ont accès aux sanitaires du rez-de-chaussée. Le représentant du bailleur social accompagne ses bénéficiaires de la salle d'attente située au rez-de-chaussée jusqu'à l'espace qui leur est dédié, et les raccompagnera par la suite.

Les permanences sont organisées sur les heures d'ouverture au public du CCAS.

### **Article 3 : INALIENABILITE**

Il est expressément stipulé que cette présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

Le bailleur social ne peut disposer des locaux à sa convenance et notamment les mettre à disposition d'autrui (même en partie, provisoirement, à titre gratuit, ...) pour un usage autre que celui autorisé.

### **Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux sont mis à disposition du bailleur social pour assurer les permanences proposées à ses locataires.

Toute autre activité devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la Vice-Présidente du CCAS, ou de son représentant.

### **Article 5 : UTILISATION DES LOCAUX**

L'utilisation des locaux par le bailleur social se fait dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et en « bon père de famille ».

Les locaux sont laissés propres après chaque utilisation.

### **Article 6 : ASSURANCES ET DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

Le bailleur social déclare qu'il est garanti par contrat contre tous dommages, de toute nature causés à autrui du fait de sa responsabilité générale et/ou particulière, de la responsabilité générale ou personnelle de ses salariés, prêtant leur concours à quelque titre que ce soit au déroulement de ses activités.

Une attestation d'assurance sera fournie au CCAS.

Le bailleur social reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer
- avoir procédé avec un représentant du CCAS à une visite des locaux et voies d'accès
- avoir constaté avec ce représentant l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction (extincteurs...), et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

### **Article 7 : CHARGES**

La mise à disposition des locaux par le CCAS s'effectue à titre gratuit.

Les fluides liés au fonctionnement de l'établissement sont pris en charge par le CCAS.

Le bailleur social s'engage à indemniser le CCAS pour les dégâts matériels éventuels commis, selon l'état des lieux établi contradictoirement avant l'entrée dans les lieux.

### **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 , jusqu'au 31 décembre 2022.

La convention pourra être dénoncée :

- par le CCAS, à tout moment, pour cas de force majeure, d'ordre public, pour tout autre motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou en cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention par le bailleur social, sans frais ni indemnité
- par le CCAS ou le bailleur social , par lettre recommandée avec accusé de réception, sous préavis de trois mois
- par les deux parties, sans condition, d'un commun accord.

### **Article 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

À défaut de solution amiable, tous les litiges qui pourraient relever de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Nantes ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Annexe n°1 : Délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 07/07/2022

Annexe n°2 : Délibération du Conseil d'administration de l'Association en date du....

Fait à Guérande, le \_\_\_\_\_

Par délégation du Président,  
**Ghislaine HERVOCHE**  
*Vice-Présidente du CCAS de Guérande*

Pour le bailleur social  
**Vincent BIRAUD**  
*Directeur Général*

